



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1782

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE RAPHAËL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°50 rue Raphaël, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GA-353-NJ, sur la voie, collé contre la façade de l'immeuble, au droit du n°50 rue Raphaël, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier, puis sur deux emplacements de stationnement payant, au plus près du n°50 rue Raphaël, le vendredi 5 décembre 2025, de 7h à 17h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le vendredi 5 décembre 2025, de 7h à 17h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Raphaël, dans sa partie comprise entre le n°37 et le n°49.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée", au niveau de l'intersection de la rue du Consulat et du n°42 de la rue Raphaël,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1793

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 9
MONSIEUR DAVID RODRIGUES
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU les arrêtés municipaux du 15 mai 2013, du 9 mai 2019 et du 8 mars 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur David RODRIGUES,

CONSIDÉRANT que Monsieur David RODRIGUES a procédé au **changement de son véhicule,**

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement N° 9, dont bénéficie Monsieur David RODRIGUES depuis le 1^{er} juillet 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à Monsieur David RODRIGUES, né le 6 février 1981 au Puy, domicilié 24 lot Le Choumadou, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE, pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé HA-521-DL, de marque VOLKSWAGEN TIGUAN, à l'emplacement boulevard du Breuil, en attente de la clientèle, à compter du 30 octobre 2025 dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
- et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur David RODRIGUES devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le **numéro 9**.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur David RODRIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1798

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT-GILLES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE, ZI Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, sise au n°29-31 rue Saint-Gilles, l'entreprise **BIG MAT SAS LAURENT MAURICE**, est autorisée à stationner, un camion-grue DAF 8 roues, immatriculé **DD-142-TT**, sur la voie de circulation, à l'entrée de la rue Saint-Gilles, au droit du n°29-31 rue Saint-Gilles, le mercredi 5 novembre 2025, de 7h45 à 10h30.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mercredi 5 novembre 2025, de 7h45 à 10h30, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saint-Gilles.
Le poids total du camion-grue chargé n'excédera en aucun cas 19 tonnes.

ARTICLE 3 – Le Centre Technique Municipal prendra les dispositions nécessaires pour que la borne à l'entrée de la rue Saint-Gilles soit baissée.

ARTICLE 4 – L'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue Saint-Gilles,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant, à l'aide d'une pré-signalisation spécifique implantée à chaque extrémité de la portion de voie susvisée, à emprunter un itinéraire de substitution,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du véhicule,
- équiper de patins de protection chaque béquille du véhicule,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'activité commerciale voisine,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1799

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PORTAIL D'AVIGNON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BATI & DÉCO, 9 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise BATI & DÉCO est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé FS-213-TN, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du n°11 rue Portail d'Avignon, du lundi 3 novembre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 inclus, chaque jour, de 7h30 à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BATI & DÉCO versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement, soit : → 4,00 € x 5 jours = 20 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BATI & DÉCO devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise BATI & DÉCO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise BATI & DÉCO déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI & DÉCO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1795

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTORISATION DE DEFILER - CIDFF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'organisation de la journée Internationale d'élimination des violences faites aux femmes,
VU la demande présentée par Madame Elodie ARSAC, Directrice du CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles), 2 rue André Laplace, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des participants et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la journée internationale d'élimination des violences faites aux femmes, le CIDFF est autorisé à organiser une déambulation, **le samedi 22 novembre 2025 de 10h à 12h**, sur le parcours suivant :

Départ : Théâtre du Puy-en-Velay puis, traversée du boulevard du Breuil, rue Crozatier, rue Chaussade, place du Martouret, rue Saint Pierre et arrivée : rue Saint Gilles.

La traversée du boulevard du Breuil devra s'effectuer au niveau des passages piétons dans le strict respect du code de la route. **La Police Municipale sera présente lors de cette traversée pour sécuriser la manifestation.** La suite du parcours se déroulera en zone piétonne.

ARTICLE 2 – Le CIDFF est autorisé :

- **Rue Saint-Gilles** : à déposer un tapis rouge au sol et à rendre hommage aux victimes,
- **Place du Martouret, côté rue Saint Pierre** : à installer un stand présentant les actions et missions de son association,
- **Place du Clauzel** : à disposer sur le domaine public des affiches élaborées par les établissements scolaires et les structures à vocation sociale.

ARTICLE 3 – Les mesures suivantes seront mises en place rue Saint Gilles le samedi 22 novembre 2025 :

- la circulation sera interdite à tous véhicules de 10h à 12h30,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules de 7h à 12h30.

ARTICLE 4 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée concernant le stationnement interdit. Ils mettront également à disposition des organisateurs trois barrières : 1 à hauteur de la rue Saint-Gilles et du boulevard du Breuil et 2 aux débouchés des rues des Mourgues et Félix Boudignon. **A charge pour ces derniers de les positionner avant le début de la manifestation puis de les retirer à l'issue de celle-ci.**

Le responsable de la gestion des bornes sera chargé de régler la borne rue Saint-Gilles « **en position haute forcée** » de 10h à 12h30.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Élodie ARSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 25/JG/1786

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/11/2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant le chantier de réhabilitation de l'immeuble sis 22 rue du Collège

Considérant la demande de l'entreprise SDRTP, Z.A. Aulagny 1, 220 rue de la Cumine, 43290 MONTREGARD,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des travaux susvisés, l'entreprise SDRTP est autorisée à installer une emprise de chantier rue du Collège, sur les 3 emplacements de stationnement, ainsi que place du Clauzel, sur l'emplacement de stationnement situé au plus près de la rue du Collège, à l'intérieur desquelles un fourgon, une benne, un engin de chantier et une base vie seront stationnés, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'entreprise SDRTP prendra toutes mesures pour limiter les nuisances sonores et visuelles ;
- 3 - L'entreprise SDRTP prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et clôturera ses deux emprises à l'aide de grilles Héras.
- 4 - L'entreprise SDRTP garantira la propreté du sol. Elles ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidange dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle restituera les lieux dans leur état initial ; Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 3 novembre au vendredi 12 décembre 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 - En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entreprise SDRTP s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 4€ par jour et par emplacement neutralisé, soit :

- $4\text{€} \times 29 \text{ jours} \times 4 \text{ emplacement} = 464 \text{ €}$.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise SDRTP devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise SDRTP sera assujettie à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise SDRTP devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de ce même chantier, du lundi 3 novembre au vendredi 12 décembre 2025 inclus, hors week-ends, chaque jour dans des créneaux horaires compris entre 9h et 12h et entre 13h30 et 17h, et afin de permettre l'intervention d'un camion-benne stationné ponctuellement sur la chaussée au droit du n° 22 rue du Collège, la circulation sera interdite à tous véhicules rue du Collège, pour des opérations ponctuelles d'évacuation n'excédant jamais 1h. Cette mesure sera accompagnée par une interdiction de circuler à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue Saint François Régis. L'entreprise SDRTP installera, lors de chaque neutralisation de voie, la signalisation et la pré-signalisation appropriées. Elle informera les riverains par courrier de la gêne occasionnée et garantira leur accès.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux et sur chaque véhicule.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FER-RAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise SDRTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2025

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1791

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la Société MONNIER-TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par la Société MONNIER-TELECOM, et en raison de l'ouverture de deux chambres France Télécom situées sous chaussée, **la circulation automobile sera alternée de façon manuelle, en présence de deux signaleurs munis de panneaux de type K10 et positionnés de part et d'autre de l'intervention, avenue Général de Gaulle, au droit du n° 6, le jeudi 6 novembre 2025 de 8h30 à 12h.**

La Société MONNIER-TELECOM garantira en permanence la circulation automobile à hauteur du chantier.

ARTICLE 2 – La Société MONNIER-TELECOM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société MONNIER-TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1784

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité de réguler la circulation des véhicules afin de mieux partager l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A titre expérimental, la circulation de tous les véhicules s'effectuera en sens unique, rue du Bouillon, dans sa partie la plus étroite, dans le sens rue Saulnerie / place de la Plâtrière, dès la parution du présent arrêté et jusqu'au vendredi 27 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques de la Ville du Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/JG/1729

OBJET : PERMIS DE STATIONNER – ÉCHAFAUDAGE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise AB Façades, 22 bis avenue de Coubon, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de ravalement de façades, l'entreprise **AB Façades** est autorisée à installer un **échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit des n° 2 rue des Capucins et 37 boulevard Saint Louis**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
 - 2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;
 - 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; **il préservera la liberté et la sécurité des piétons et informera par courrier les riverains et commerçants de la gêne occasionnée** ;
 - 4 - **L'entrepreneur mettra en place la signalisation appropriée** ;
 - 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.
- A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du mercredi 5 novembre au jeudi 20 novembre 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. **Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise AB Façades et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/JG/1740

**Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU le chantier de réhabilitation des immeubles situés 6, 8 et 10 rue Dolaizon,

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 185 rue des Métaux, 43200 YSSINGEAUX,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public tout en facilitant l'intervention des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à installer **une emprise de chantier** rue Dolaizon, afin de disposer d'une zone de stockage, sur les 3 emplacements de stationnement payant situés en face des n° 24 et 26, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.
- 3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier et pour préserver la liberté et la sécurité des piétons. Il n'empiètera en aucun cas sur la voie de circulation.**
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du lundi 24 novembre au vendredi 5 décembre 2025 inclus. Elles ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – L'entreprise EIFFAGE installera la signalisation appropriée, notamment en implantant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements susvisés, et ce 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 4 - En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entreprise EIFFAGE s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 4€ par jour et par emplacement neutralisé, soit : **4€ x 10 jours x 3 emplacements = 120€.**

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement des redevances. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise EIFFAGE devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise EIFFAGE sera assujettie à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 5 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise EIFFAGE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise EIFFAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

